



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/RP
DDPP/SPE-RH

ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL-2021 230
imposant des prescriptions complémentaires
à la société GATTEFOSSE
36, chemin de Genas à SAINT-PRIEST

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GATTEFOSSE dans son établissement situé 36, chemin de Genas à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport du 3 juin 2021 établi par la société IRH Ingénieur Conseil suite au contrôle inopiné des rejets aqueux de la société GATTEFOSSE dans son établissement situé 36, chemin de Genas à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport du 4 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 4 août 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le contrôle inopiné, réalisé du 3 au 4 mai 2021 par la société IRH, sur les effluents de la société GATTEFOSSE, rejetés dans le réseau communautaire d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle inopiné ont mis en évidence le non-respect des valeurs limites d'émissions définies dans l'article 2 partie 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1995 modifié susvisé, pour la concentration et le flux de matières en suspension, ainsi que pour le dépassement de la valeur du rapport de la demande chimique en oxygène sur la demande biologique en oxygène à 5 jours ;

CONSIDÉRANT que la société GATTEFOSSE a transmis un programme d'actions destinées à rendre conforme ses rejets aqueux avec les valeurs limites d'émissions (VLE), notamment pour les trois paramètres non-conformes lors du contrôle inopiné réalisé les 3 et 4 mai 2021 à savoir la concentration et le flux de matières en suspension, ainsi que le dépassement de la valeur du rapport de la demande chimique en oxygène sur la demande biologique en oxygène à 5 jours.

CONSIDÉRANT que ce programme d'actions correctives comprend :

- Pour les matières en suspensions

La mise en place semaine 26 de l'année 2021, d'un pilote à bande (table d'égouttage) destiné à réduire les matières en suspension, puis une analyse des résultats apportés par ce pilote et enfin en fonction de ces résultats la mise en place, en septembre 2021, d'un nouveau système de filtration.

- Pour le rapport de la demande chimique en oxygène sur la demande biologique en oxygène à 5 jours

Phase 1 : amélioration de l'oxygénation dans le bassin de traitement biologique

La mise en place d'un pilote avec de l'oxygène liquide en septembre 2021, puis une analyse des résultats apportés par ce pilote en décembre 2021, et enfin en fonction de ces résultats la mise en place de cet équipement.

Phase 2 : traitement tertiaire

Selon les performances obtenues, une technologie sera retenue pour un traitement tertiaire. Des phases de test puis une validation pour investissement seront réalisées en 2022

CONSIDÉRANT que le calendrier présenté par l'exploitant indique que ses rejets aqueux ne devraient pas être conforme aux valeurs limites d'émissions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation avant fin 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de tenir informé le Préfet du Rhône des résultats des solutions techniques testées, et des solutions techniques retenues pour que la concentration et le flux de matières en suspension, ainsi que le rapport de la demande chimique en oxygène sur la demande biologique en oxygène à 5 jours soient conformes aux valeurs limites d'émissions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1995 modifié susvisé ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société GATTEFOSSE est tenue de transmettre au Préfet du Rhône pour le 1^{er} octobre 2021 :

- un rapport concernant l'efficacité des solutions techniques testées sur la concentration et le flux de matières en suspension, ainsi que les solutions retenues.

ARTICLE 2 :

La société GATTEFOSSE est tenue de transmettre au Préfet du Rhône, pour le 30 juin 2022 :

- un rapport concernant l'efficacité des solutions techniques testées sur le rapport de la demande chimique en oxygène sur la demande biologique en oxygène à 5 jours, ainsi que les solutions retenues.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-PRIEST pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PRIEST fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 SEP. 2021**

Le Prefet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

